

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte rendu de la séance du 10 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Genlis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation en date du 4 juillet, et sous la Présidence de Monsieur Vincent DANCOURT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. Vincent DANCOURT, Michel MANGOLD, Mmes Liliane ROUSSELET, Nathalie ANDREOLETTI, M Jean-Paul BONY, Mme Patricia GRAPPE, , Mme Sylviane ARCHE, M. Georges GROSSEL, M. Cyril BULOT, M. Xavier DUCHEZ, Mme Elisabeth BESSIERE, M. Maurice LEHOUX, Martial MATHIRON, Mmes Sylvie CHASTRUSSE, M. Jean MATHE, Mme Françoise GAUTHEROT.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. Jean-Louis PATOUILLET qui a donné procuration à M. Georges GROSSEL, Mme Nathalie CHAIX qui a donné procuration à M. Jean-Paul BONY, Mme Pascale CHERVET qui a donné procuration à Mme Liliane ROUSSELET, Mme Marie-Noëlle FAUTRE qui a donné procuration à Mme Nathalie ANDREOLETTI, Mme Brigitte THERY qui a donné procuration à M. Xavier DUCHEZ.

**ETAIENT ABSENTS :** M. Cédric CRETON, M. Yves LAUPRETRE, Mme Maryline FASSY, Mme Sandra LOISON, Mme Laëtitia MICHEL, M. Clément NISSEN, M. Michel AIMEUR, Mme Safia IBRAHIM-OTOKORE.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 16

Nombre de votants : 21

### A) POUVOIRS ET ABSENCES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30, il communique les pouvoirs de M. Jean-Louis PATOUILLET, Mmes Nathalie CHAIX, Pascale CHERVET, Marie-Noëlle FAUTRE, Brigitte THERY.

### B) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose Georges GROSSEL en qualité de secrétaire de séance.  
Accepté à l'unanimité.

### C) DECISIONS

#### **POINT N° 1 - Approbation du compte rendu de la séance du 29 mai 2017**

Aucune observation écrite et aucune remarque n'étant formulée, ce compte rendu est approuvé par 17 voix pour et 4 abstentions.

## POINT N° 2 - Redevances d'occupation du domaine public gaz naturel 2017 – RODP et RODP provisoire

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et à la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2008 qui instaure cette redevance, il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le montant dû par GRDF au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 (RODP) :

- Longueur des canalisations de distribution à prendre en compte : 25.686 mètres,
- Taux retenu : 0,035 € / mètre
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1,18
- $RODP\ 2017 = (0,035 \times 25.686 + 100) \times 1,18$  soit 1.178,80 €

Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure le principe d'une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 (RODP provisoire), il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le montant dû par GRDF au titre de ce décret :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2016 : 47 mètres,
- Taux retenu : 0,35 € / mètre
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1,02
- $RODP\ 2017 = 0,35 \times 47 \times 1,02$  soit 16,80 €

Montant total dû :  $1.178,80 + 16,80 = 1.195,60$  € arrondi à 1.196 €.

M. Jean MATHE demande pourquoi y-a-t-il une différence de linéaire entre la redevance de concession et la redevance d'occupation du domaine public, Monsieur le Maire répond que cette différence est due à la longueur de canalisation passant sous le domaine public départemental, comme depuis l'instauration de ces redevances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition présentée,
- **FIXE** le montant de la RODP gaz naturel à 1.178,80 € et RODP provisoire à 16,80 € pour l'année 2017, soit un total de 1.195,60 € arrondi à 1.196 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres de recettes correspondants auprès de GRDF, Direction Régionale Rhône Alpes et Bourgogne Immeuble VIP – 66 rue de la Vilette – 69425 Lyon CEDEX 3.

## POINT N° 3 - Annulation de titres- Budget annexe "Centre Social Espace Coluche"

M. MANGOLD, 1<sup>er</sup> Adjoint, informe l'assemblée que le Tribunal d'Instance de Dijon a rendu exécutoire la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faite par la Commission de Surendettement des Particuliers de Côte-d'Or, au bénéfice d'un débiteur de la ville de Genlis.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder par conséquent à l'annulation de titres concernant des prestations d'Accueil Loisirs fournies par le Centre Social "Espace Coluche" en 2012 et 2013 :

- 700500001643 du 13/12/2011 pour 10,20 €,
- 70050000371 du 13/02/2012 pour 5,10 €,
- 70050000474 du 05/04/2012 pour 10,20 €,
- 700500000795 du 09/07/2012 pour 27,40 €.

soit un total de 52,90 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'annuler les titres :

- 700500001643 du 13/12/2011 pour 10,20 €,
- 70050000371 du 13/02/2012 pour 5,10 €,
- 700500000474 du 05/04/2012 pour 10,20 €,
- 700500000795 du 09/07/2012 pour 27,40 €.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6542 du Budget primitif de l'exercice 2017.

**POINT N° 4 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la chorale "Le Carillon"**

Monsieur le Maire expose que la chorale "Le Carillon" fête cette année son 45<sup>e</sup> anniversaire, cette association "possède" un répertoire varié de musiques anciennes (profanes et sacrées), de chants contemporains et folklores et des chants de Noël de tous pays.

Afin d'organiser au mieux son concert de chants populaires prévu le 15 octobre à la salle ODEON, l'association sollicite l'octroi d'une subvention pour pouvoir régler les frais de déplacement des musiciens, l'envoi des invitations, les frais publicitaires, l'achat de partitions.

Monsieur le Maire propose à cet égard de verser à la chorale "Le Carillon" une participation financière exceptionnelle de 150 euros.

Mme Sylvie CHASTRUSSE demande pourquoi cette subvention exceptionnelle n'a-t-elle pas été sollicitée en même temps que la subvention de fonctionnement.

M. le Maire précise qu'un courrier sera envoyé afin de rappeler que cela aurait dû être le cas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à l'association "Le Carillon" domiciliée en Mairie de Genlis une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante €),

- **PRECISE** que les crédits seront prélevés à l'article 6574 du Budget primitif de l'exercice 2017.

**POINT N° 5 - Autorisation de déposer et de signer toute demande relevant d'une autorisation d'urbanisme au nom de la commune par le Maire**

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de dispositions spécifiques selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer avant instruction les demandes relevant à une autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune, ce Code précise d'une manière générale, en son article R421-1-1 1<sup>er</sup> alinéa que les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, autorisation de travaux pour E.R.P.) sont présentées soit par le propriétaire du terrain, ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à intervenir sur le terrain.

Néanmoins, le service instructeur souhaite que Monsieur le Maire soit habilité expressément par le Conseil Municipal à signer toutes les demandes relevant d'une autorisation d'urbanisme.

Il demande au Conseil Municipal de l'habiliter à déposer et à signer toute demande relevant d'une autorisation d'urbanisme telles qu'énoncées ci-avant au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Monsieur Jean MATHE demande ce qu'il se passerait si le Conseil Municipal refusait d'approuver cette requête.

Monsieur le Maire répond qu'il faudrait repasser à chaque fois devant cette assemblée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **HABILITE** Monsieur le Maire à déposer et à signer toute demande relevant d'une autorisation d'urbanisme au nom et pour le compte de la Commune de GENLIS lorsque celle-ci est propriétaire des terrains où des bâtiments concernés ;
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise pour application au Service Commun d'Instruction des Droits des Sols de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

#### **POINT N° 6 - Attribution d'une concession au cimetière de Genlis – Carré Militaire**

M. Michel MANGOLD, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose que le principe d'établissement de sépultures perpétuelles pour les "Morts pour la France" a été instauré par la loi du 29 décembre 1915. Les dépenses relatives à ces sépultures sont à la charge de l'état.

Il est cependant prévu que l'entretien des sépultures peut être confié sur leur demande et par convention avec l'Etat, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées.

Ces sépultures se répartissent essentiellement en cimetières nationaux entretenus par l'Etat (nécropoles nationales telles que Notre Dame de Lorette, Douaumont...) et cimetières communaux entretenus par la commune ou par le Souvenir Français ce qui est le cas pour Genlis. Les tombes y sont généralement regroupées dans un "carré militaire". Toutefois de nombreux "Morts pour la France" ont d'autre part, sur demande de leur famille, été "restitués" à ces familles pour être inhumés dans les sépultures familiales.

Dans ce cas l'entretien des tombes est passé à la charge des familles, celle-ci étant soumises aux règles du droit commun en particulier pour ce qui concerne les tombes en état d'abandon.

Cependant, il est regrettable que, suite à la disparition des familles qui avaient, en leur temps souhaité faire inhumer avec elles leurs "Morts pour la France", la mémoire de ceux-ci disparaisse avec la reprise éventuelle de la concession où ils reposent, contrairement à celle de leurs camarades enterrés dans les sépultures militaires.

L'augmentation croissante du nombre de tombes en état d'abandon abritant un "Mort pour la France" a rendu nécessaire de rechercher des solutions naturelles et pratiques ; dans le respect des situations locales très diverses.

Ainsi le Comité de Genlis du Souvenir Français souhaite l'attribution d'une concession supplémentaire au cimetière de Genlis, carré militaire, afin de pouvoir réinhumer les restes des militaires "Morts pour la France", inhumés dans des concessions familiales, dans l'hypothèse où ces concessions seraient abandonnées par les familles ou non renouvelées.

S'agissant d'une concession située dans le carré militaire, celle-ci serait attribuée à titre perpétuel et gracieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer au Comité de Genlis du Souvenir Français une concession funéraire située dans le Carré Militaire à titre perpétuel et gracieux ;
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Président du Comité.

#### **POINT N° 7 - Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et service de l'assainissement pour l'année 2016**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi n°95.101 du 2 février 1995 et du décret n°95.635, il appartient au maître d'ouvrage de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et de l'assainissement au Conseil Municipal. Monsieur donne lecture d'une synthèse de ces rapports.

Monsieur Martial MATHIRON relève une non-conformité de la teneur en bronate le 16/12/2016.

Monsieur le Maire indique qu'il développera ce sujet en questions diverses.

Le Conseil Municipal après avoir ouï les exposés, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la présentation des R.P.Q.S. 2016 pour les services de distribution de l'eau potable et de l'assainissement par M. le Maire.

Ces documents sont tenus à la disposition du public au Secrétariat de Mairie.

#### **POINT N° 8 - Remplacement d'un délégué titulaire à la Commission Locale d'Energie n° 4 du SICECO**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Cyril BULOT, Conseiller Municipal, ayant démissionné de ses fonctions de délégué titulaire de la commune à la C.L.E. n°4 du SICECO (Syndicat d'Energie de Côte d'Or), il conviendrait de le remplacer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Pascale CHERVET, Conseillère Municipale, en qualité de déléguée titulaire de la Commune de GENLIS à la C.L.E. n°4 du SICECO en remplacement de M. Cyril BULOT,
- **DIT** que les autres membres demeurent inchangés,
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Président du SICECO pour information.

#### **POINT N° 9 - Information et questions diverses**

Questions diverses:

- Monsieur le Maire demande à M. Jean MATHE d'utiliser des formules de politesse dans ses courriels envoyés en Mairie et précise que le compte rendu de la réunion du 29 mai 2017 lui a été transmis par mail et déposé dans sa boîte aux lettres par un agent assermenté de la Police

Municipale, ce document c'est peut-être glissé dans la boîte aux lettres de son voisin mais lui a bien été transmis.

- Concernant la qualité de l'eau à Genlis, Monsieur le Maire indique avoir été choqué par l'attitude de certains Conseillers Municipaux et leurs commentaires sur les réseaux sociaux, eu égard à des propos alarmistes vis-à-vis de la population.

L'analyse effectuée par l'A.R.S le 1<sup>er</sup> juin a effectivement relevé une teneur en Diméthachlore (pesticide) à 0,13 microgramme par litre, la norme environnementale étant fixée à 0,10 ; cependant le seuil d'alerte concernant la santé humaine est arrêté à 300 microgrammes par litre, la santé des utilisateurs n'a pas été impactée.

Par ailleurs, la démarche entreprise par les agriculteurs cultivant dans le périmètre immédiat des puits de captage, les a conduit à ne plus utiliser les produits interdits mentionnés dans l'arrêté préfectoral de protection des champs captant datant de 1991. Arrêté qui semble-t-il n'avait pas été porté à la connaissance des exploitants avant 2015.

Une dilution immédiate avec l'eau de la canalisation provenant du puits de Poncey-lès-Athée a été effectuée par le délégataire de la commune Suez - Lyonnaise Des Eaux mais l'analyse suivante mi-juin a relevé une teneur en diméthachlore identique, en conséquence aucun apport d'eau supplémentaire dans le réseau de GENLIS n'a été effectué, car cela n'aurait servi à rien.

Plusieurs explications ont été évoquées, notamment un reflux dans l'un des drains de captage, mais cette possibilité a été écartée après investigations poussées.

Monsieur le Maire souligne qu'il est étrange d'entendre qu'il y avait des risques sanitaires pour la population, il ne sert à rien d'alarmer les habitants même si le questionnement est tout à fait légitime, il n'y avait aucun risque.

Les critiques sur le rôle de la Chambre d'Agriculture sont tout à fait infondées, il s'agit là d'une attitude ni digne ni responsable.

M. Martial MATHIRON ne comprend pas le courroux de Monsieur le Maire, il s'agissait pour lui d'informer la population, car les mesures prises lui semblaient insuffisantes.

Monsieur le Maire précise que la diffusion de cette information n'avait pour but que d'inquiéter la population.

M. Martial MATHIRON donne lecture d'un Arrêté Préfectoral. Monsieur le Maire souligne qu'une démarche agro-environnementale a été entreprise par le Cabinet STUDEIS avec les agriculteurs depuis 2016 pour la mise en place d'une agriculture raisonnée.

Aujourd'hui le risque pour la santé est inexistant en raison de la dilution systématique avec l'eau de PONCEY-LES-ATHEE dès lors qu'il y a dépassement des teneurs autorisées.

Il s'agit de faire preuve de transparence, ce qui a été fait, puisque les résultats de toutes les analyses d'eau effectuées par l'A.R.S ont été largement diffusés.

Le pesticide en cause n'a pas été utilisé par les agriculteurs sur les parcelles du périmètre immédiat du puits de captage de l'eau potable, il n'y a donc pas de raison de mettre de la suspicion, il ne faut pas jouer sur les peurs de la population.

M. Jean MATHE indique qu'il y a différents périmètres de captage et que les contrôles doivent être effectués sur IZIER et CESSÉY-SUR-TILLE.

Monsieur le Maire précise que le cabinet STUDEIS est chargé d'accompagner les agriculteurs en collaboration avec le Comité de Pilotage qui a été mis en place, il existe d'autres façons de cultiver, d'autres pratiques agricoles, mais visiblement jusqu'en 2015 personne ne connaissait l'existence de l'arrêté préfectoral de 1991, interdisant l'utilisation des intrants.

- Mme Sylvie CHASTRUSSE demande si la constitution du groupe de travail avec la coopérative ACOKIMA a été effectuée, Monsieur le Maire répond qu'il a bien reçu les 3 demandes du groupe de l'opposition Municipale, mais que dans l'immédiat, la liste des participants n'est pas arrêtée.

- Mme Sylvie CHASTRUSSE s'étonne de l'absence des Conseillers de la Majorité lors de la réunion organisée par le SCOT du Dijonnais dans les locaux de la Communauté de Communes le 4 juillet, Monsieur le Maire précise qu'il était déjà retenu pour une réunion à MONTBARD et que les autres Conseillers n'étaient pas disponibles.
- M. Jean MATHE demande à avoir connaissance des naissances et des décès à GENLIS année par année, Monsieur le Maire répond qu'il peut avoir ces informations sur le site DATA.GOUV.
- M. Jean MATHE souhaite qu'il soit donné le nom de Simone VEIL à une voie communale et suggère de débaptiser l'avenue de la Gare.  
Monsieur le Maire souligne que Simone VEIL a été une femme exemplaire tout au long de sa vie et que la commune lui rendra hommage sur un site qui n'est pas encore défini, après concertation de l'ensemble du Conseil Municipal.

Aucune autre question n'étant posée,  
Monsieur le Maire lève la séance à 21H35

Genlis le 31 juillet 2017  
Le Maire,  
Vincent DANCOURT

